

DECISION N°2020-L0424/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise de Construction Soulama (E.C.O.S) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe à Banfora et de deux (02) salles de classe à Niangoloko au profit du Conseil Régional des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2020 de E.C.O.S contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kossou Coulibaly, Bakéné SOULAMA et Oumarou SOULAMA, respectivement représentant, directeur et directeur technique de ECOS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, personne responsable des marchés du Conseil Régional des Cascades ;
- l'attributaire provisoire régulièrement convoquée à la session ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe à Banfora et de deux (02) salles de classe à Niangoloko au profit du Conseil Régional des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2878 du mardi 14 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 ; que E.C.O.S a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Cascades a lancé de la demande de prix n°2020-003/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe à Banfora et de deux (02) salles de classe à Niangoloko au profit du Conseil Régional des Cascades ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de E.C.O.S non conforme pour absence de carte grise du camion-citerne et non-conformité du canevas du formulaire du personnel conformément au DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que son offre a été établie conformément aux prescriptions du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant le dossier de demande de prix, à la page 30, a fait obligation aux soumissionnaires de produire plusieurs matériels roulant dont un camion-citerne devant être justifié par la carte grise ; que, par ailleurs, le dossier contient également un formulaire de qualification que le personnel proposé doit remplir selon le modèle (Page 43) ;

considérant que le représentant de la Commission a estimé que le requérant n'a pas justifié le camion-citerne avec une carte grise ;

que, cependant, sur le canevas du formulaire de qualification du personnel, il a admis que le formulaire de l'entreprise ECOS n'est pas différent du modèle du dossier ;

considérant qu'en réponse, le requérant a relevé qu'au lieu d'un camion-citerne, il a fourni un véhicule de type pick up dont la carte grise est présente avec un reçu d'achat d'une citerne à eau tractable ; qu'ensemble, ces deux (02) éléments sont équivalents au camion-citerne ;

considérant qu'en effet, une camionnette de marque Peugeot avec un PTAC de 2425 kg a été retrouvé dans son offre avec une citerne à eau d'une capacité de 10.000 litres détachée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a d'abord relevé qu'il confirme le principe de l'équivalence entre le camion-citerne requis et la combinaison entre un véhicule et une citerne tractable adaptée en prenant en compte l'objectif de l'exigence du matériel ; qu'il se trouve cependant qu'en l'espèce, il apparaît une incohérence importante entre la camionnette Pick up de PTAC 2425 kg et le poids d'une citerne de 10.000 litres ; qu'il est évident qu'un tel véhicule n'a pas de force suffisante pour tracter une citerne de plusieurs tonnes ; qu'il convient donc de dire que l'arrimage entre les deux (02) proposé par le requérant n'est pas conforme au regard de la réalité fonctionnelle de l'attelage ; qu'en conséquence, la plainte de ECOS ne saurait prospérer sur ce point ;

considérant toutefois l'intervention du représentant de la CRAM et les éléments de vérification de l'ORD, il est clair que le formulaire de qualification du personnel est bien conforme ; que la plainte est donc fondée sur cet aspect des griefs retenus contre le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.C.O.S est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.C.O.S est fondée en partie notamment sur le formulaire de qualification du personnel ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la justification du camion-citerne requis ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe à Banfora et de deux (02) salles de classe à Niangoloko au profit du Conseil Régional des Cascades ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*